Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20211217-CM2021-12-17-33-DE Date de télétransmission : 10/01/2022 Date de réception préfecture : 10/01/2022



#### REPUBLIQUE FRANCAISE

#### **METROPOLE DU GRAND PARIS**

# SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DU VENDREDI 17 DECEMBRE 2021

CM2021/12/17/33: ADHESION A UN SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE AUPRES DU CENTRE INTERENTREPRISES ET ARTISANAL DE MEDECINE AU TRAVAIL POUR LES AGENTS DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2021 NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

## LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5219-1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2016/09/34 portant sur la mise en place des prestations de médecine professionnelle pour les agents de la Métropole du Grand auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne,

**Vu** le projet de convention proposé par le Centre Interentreprises et Artisanal de Médecine au Travail (CIAMT), portant adhésion aux prestations de médecine de prévention, annexé à la présente délibération,

Considérant la nécessité que sont les missions de médecine de prévention à afin de répondre aux obligations statutaires de l'autorité territoriale sur le suivi médical des agents au titre de la médecine professionnelle et préventive,

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20211217-CM2021-12-17-33-DE Date de télétransmission : 10/01/2022 Date de réception préfecture : 10/01/2022

**Considérant** que l'actuelle adhésion de la Métropole du Grand Paris au Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne ne permet plus de satisfaire les besoins en raison d'une pénurie de médecin du travail,

**Considérant** dès lors l'intérêt pour la Métropole du Grand Paris d'adhérer au service proposé par le Centre Interentreprises et Artisanal de Médecine au Travail,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

**ABROGE** la délibération CM2016/09/34 portant sur la mise en place des prestations de médecine professionnelle pour les agents de la Métropole du Grand auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne.

**APPROUVE** la convention portant adhésion aux prestations de médecine de prévention du Centre Interentreprises et Artisanal de Médecine au Travail (CIAMT).

DIT que la cotisation annuelle est calculée selon le nombre d'agents déclarés à la signature de la convention. Dans le cas d'un renouvellement tacite, chaque année, la Métropole adressera au CIAMT au plus tard le 31 janvier la liste des agents à suivre pour l'année en cours. Une facturation complémentaire sera effectuée en juillet et décembre concernant les embauches faites par la Métropole après la déclaration des effectifs en début d'année.

La cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale du CIAMT sur proposition du conseil d'administration. La cotisation est annuelle et est appelée en début d'année sur la base des effectifs déclaré. Elle est due pour la totalité de l'année même en cas de départ d'un ou plusieurs agents en cours d'année.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer le projet de convention et tous les actes y afférents.

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets principaux des exercices 2022 et suivants et imputés au chapitre 012.

## A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la

métropole du Grand Paris

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.